

Délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé

(NOR : ENV9802001DL)

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 28/01/1999 à la page 181

Version en vigueur au 16/01/2020

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 4 mai 1998 ;
Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 1999 soumettant à l'assemblée de la Polynésie française un projet de délibération portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;
Vu la délibération n° 98-205 APF du 3 décembre 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 5-99 APF/CP du 6 janvier 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 14-99 du 14 janvier 1999 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 14 janvier 1999

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 8

Les extractions donnent lieu à la perception d'une taxe de 100 F par m3 de matériaux à extraire. Cette taxe est versée dès la remise de l'autorisation d'extraction et avant tout commencement des travaux.

Le paiement est effectué à la recette de l'enregistrement.

Art. 9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 10.- Sanctions administratives *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 11.- Sanctions pénales *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020*

Article abrogé

Art. 13

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

Le président,
Georges HART

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999](#), JOPF n° 4 N du 28/01/1999 à la page 181
- [Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020](#), JOPF n° 7 NS du 16/01/2020 à la page 970